

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-23 du 17 mai 2010, relative au parlement des jeunes,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, tel que modifié par le décret n° 2010-1223 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-940 du 19 mai 1997, fixant la composition du conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 98-1820 du 21 septembre 1998, portant transformation du conseil supérieur du plan en conseil supérieur du développement et fixant ses attributions et sa composition,

Vu le décret n° 2000-1982 du 12 septembre 2000, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la population,

Vu le décret n° 2002-1047 du 7 mai 2002, portant création du conseil supérieur pour le développement des ressources humaines et fixant ses attributions, sa composition et son fonctionnement,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2005-3029 du 21 novembre 2005, portant création d'un conseil supérieur de la protection des personnes handicapées et fixant sa composition et ses attributions,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, tel que modifié par le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2007-4092 du 11 décembre 2007 relatif à la composition des conseils supérieurs consultatifs,

Vu le décret n° 2007-4103 du 11 décembre 2007, portant création du conseil supérieur de la culture et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2008-2434 du 25 juin 2008,

Vu le décret n° 2008-851 du 1^{er} avril 2008, portant création du conseil supérieur de l'entreprise et fixant ses attributions, sa composition et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2061 du 2 juin 2008, portant création du conseil supérieur de la jeunesse, de l'enfance, des sports et de l'éducation physique et des loisirs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, portant organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel que modifié par le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2010-286 du 15 février 2010, portant création du conseil supérieur de la santé et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Sont créés les conseils supérieurs consultatifs suivants :

- le conseil supérieur du développement,
- le conseil supérieur de la promotion de l'emploi,
- le conseil supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

- le conseil supérieur de la promotion des ressources humaines,
- le conseil supérieur de la promotion sociale et de la protection des personnes porteurs d'handicap,
- le conseil supérieur de la protection de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles.

Ces conseils se veulent un espace pour l'étude, le dialogue et la concertation autour des politiques et des programmes nationaux relevant de leurs compétences, ils s'intéressent également au suivi de leur exécution.

Art. 2 - Le Premier ministre préside les conseils supérieurs consultatifs prévus à l'article premier du présent décret, les convoque pour se réunir, arrête leurs ordres du jour et les adresse aux membres et ce quinze jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Art. 3 - Les conseils supérieurs consultatifs prévus à l'article premier du présent décret se réunissent sur convocation de leur président et en cas de besoin au moins une fois par an. Leurs travaux sont consignés dans des procès verbaux.

Art. 4 - Le secrétariat permanent de chaque conseil est attribué à l'un des ministères concernés par le secteur de ses compétences qui sont fixées conformément aux dispositions du présent décret. Ce secrétariat permanent est chargé notamment de:

- l'élaboration du projet d'ordre du jour des réunions du conseil,
- la convocation des membres,
- la rédaction des procès-verbaux des réunions,
- le suivi des décisions et des recommandations du conseil.

Art. 5 - La composition des conseils supérieurs consultatifs créés par le présent décret renferme, outre les membres du gouvernement, les représentants des organismes professionnels et les établissements indiqués conformément aux dispositions du présent décret :

- le secrétaire général ou le premier secrétaire de chaque parti politique représenté à la chambre des députés,
- un représentant du parlement des jeunes sous proposition de son président.
- le président du conseil peut, en cas de besoin, convoquer toute autre personne dont la présence aux travaux est utile ainsi que toute autorité ou organisation ou association concernée sur proposition du ministre chargé du domaine de son activité.

Art. 6 - La présence personnelle des membres et des représentants désignés est requise. La délégation pour les représentants des partis politiques et des organisations n'est permise qu'en cas d'empêchement sans qu'elle ne puisse aller, dans tous les cas, en deçà du rang du second responsable au sein d'eux.

Art. 7 - Des comités nationaux dans des secteurs spécifiques relevant des attributions des conseils peuvent être créés le cas échéant.

La composition et les attributions de ces comités sont fixées par arrêté du Premier ministre sous proposition du ministre chargé du secrétariat permanent du conseil.

CHAPITRE II

Le conseil supérieur de la promotion de l'emploi

Art. 8 - Le conseil supérieur de la promotion de l'emploi est chargé d'étudier et d'émettre son avis sur les sujets qui lui sont soumis et notamment ceux relatifs à :

- les orientations de la politique nationale pour impulser l'emploi,
- les plans et les programmes liés à l'adaptation et l'insertion professionnelle,
- les modalités susceptibles d'assurer la coordination entre les différents systèmes d'appui à l'employabilité,
- les mécanismes du suivi et de prospection de l'évolution du marché de l'emploi,
- la stratégie nationale de l'amélioration de la productivité globale, de l'augmentation du rendement individuel et collectif et de la consécration de la culture de la productivité ainsi que son utilisation pour l'appui des créations d'emplois additionnels et la hausse du taux de croissance et l'amélioration de la compétitivité de l'économie et de l'entreprise,
- la complémentarité et l'interconnexion des systèmes de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de l'emploi,

Tous les sujets ayant trait au secteur de l'emploi, de la productivité qui lui seront soumis par son président.

Art. 9 - Le conseil supérieur de la promotion de l'emploi est composé par les membres suivants :

- le ministre chargé du développement local,
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- le ministre chargé du développement,
- le ministre chargé de la coopération internationale,

- le ministre chargé des affaires sociales,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé de la formation professionnelle,
- le ministre chargé de l'emploi,
- le ministre chargé de l'éducation,
- le ministre chargé de l'industrie,
- le ministre chargé de l'agriculture,
- le ministre chargé du commerce et de l'artisanat,
- le secrétaire général de l'union général tunisien du travail,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- le président de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- le secrétaire général ou le premier secrétaire de chaque parti politique représenté à la chambre des députés,
- un représentant du parlement des jeunes sous proposition de son président.

Art. 10 - Le secrétariat permanent du conseil est attribué au ministère chargé de l'emploi.

CHAPITRE III

Le conseil supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Art. 11 - Le conseil supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation technologique est chargé d'étudier et d'émettre son avis sur les sujets qui lui sont soumis et qui ont trait notamment à la politique nationale dans le domaine du secteur de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, il avance également des propositions visant la promotion de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Art. 12 - Le conseil supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation technologique est composé des membres suivants :

- le ministre chargé du développement local,
- le ministre chargé de la recherche scientifique,
- le ministre chargé du développement,
- le ministre chargé de la coopération internationale,
- le ministre chargé des affaires sociales,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé de l'emploi,
- le ministre chargé de l'industrie et de la technologie,
- le ministre chargé de l'agriculture,
- le ministre chargé de l'environnement,
- le ministre chargé des technologies de la communication,
- le ministre chargé du développement administratif,

- le gouverneur de la banque centrale de Tunisie,
- le secrétaire général de l'union général tunisien du travail,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- le président de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- les présidents des associations professionnelles des banques, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurance,
- le secrétaire général ou le premier secrétaire de chaque parti politique représenté à la chambre des députés,
- un représentant du parlement des jeunes sous proposition de son président.

Art. 13 - le secrétariat permanent du conseil est attribué au ministère chargé de l'industrie.

CHAPITRE IV

Le conseil supérieur du développement des ressources humaines

Art. 14 - Le conseil supérieur du développement des ressources humaines est chargé d'étudier et d'émettre son avis sur les sujets qui lui sont soumis et ayant trait notamment à :

- les orientations et les programmes nationaux pour l'adaptation de l'élément humain et la mise en place de l'économie du savoir et la consécration de l'apprentissage à vie,
- l'interconnexion et la complémentarité entre les systèmes d'éducation, de formation, d'enseignement supérieur et de recherche afin d'appuyer les compétences et les expertises scientifiques nationales,
- la mise à niveau et le renforcement de l'infrastructure de base de l'enseignement, de l'encadrement et de la formation des différentes catégories et tranches d'âge,
- le renforcement de l'investissement privé dans les secteurs y afférents,

- les plans nationaux pour repérer ceux ayant des compétences exceptionnelles dans tous les secteurs et la formation des élites et leur encadrement,

Toutes les questions ayant trait au secteur du développement des ressources humaines qui lui sont soumises par son président.

Art. 15 - Le conseil supérieur du développement des ressources humaines est composé des membres suivants :

- le ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- le ministre chargé du développement,
- le ministre chargé des affaires sociales,

- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé de l'emploi,
- le ministre chargé de la formation professionnelle,
- le ministre chargé des technologies de la communication,
- le ministre chargé de l'éducation,
- le ministre chargé de l'enfance,
- le ministre chargé de la jeunesse,
- le secrétaire général de l'union générale tunisienne du travail,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- le secrétaire général ou le premier secrétaire de chaque parti politique représenté à la chambre des députés,
- un représentant du parlement des jeunes sous proposition de son président.

Art. 16 - Le secrétariat permanent du conseil est attribué au ministère chargé de l'éducation.

CHAPITRE V

Le conseil supérieur du développement social et de la protection des personnes porteurs d'handicap

Art. 17 - Le conseil supérieur du développement social et de la protection des personnes porteurs d'handicap est chargé d'étudier et d'émettre ses avis sur les sujets qui lui sont soumis et ayant trait notamment à :

- les orientations des politiques sociales pour fonder une société saine et solidaire,
- la coordination entre les politiques sectorielles dans les secteurs des évolutions démographiques, de la population, de la santé, de la couverture sociale, de la culture, de la communication, de l'information, des loisirs, du sport, de l'éducation physique, de la femme, de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des tunisiens à l'étranger,
- les programmes et les plans dans le secteur de la promotion sociale destinés aux catégories ayant des besoins spécifiques et porteurs d'handicap,
- les moyens et les possibilités nécessaires et disponibles pour consacrer les principes du patriotisme, de l'appartenance et de la culture de la solidarité auprès des différentes catégories à l'intérieur et à l'extérieur et le renforcement des liens avec la communauté,

- le développement de l'infrastructure et l'amélioration des services publics dans les secteurs concernés,

- le renforcement de la mission de détection et des mécanismes de suivi des différents phénomènes sociaux et sanitaires ainsi que la prévention de ces phénomènes et la préparation de l'impact des changements démographiques, ainsi que tous les sujets ayant trait au secteur du développement sociale qui lui seront soumis par le président du conseil.

Art. 18 - Le conseil supérieur du développement social et de la protection des personnes porteurs d'handicap est composé par les personnes suivantes :

- le ministre chargé du développement local,
- le ministre chargé du développement,
- le ministre chargé des affaires sociales,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé de la santé,
- le ministre chargé de la culture,
- le ministre chargé de la femme, de l'enfance et des personnes âgées,
- le ministre chargé de la jeunesse,
- le ministre chargé de la communication,
- le ministre chargé du tourisme,
- le secrétaire général de l'union générale tunisienne du travail,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- la présidente de l'union nationale de la femme tunisienne,
- le secrétaire général ou le premier secrétaire de chaque parti politique représenté à la chambre des députés,
- un représentant du parlement des jeunes sous proposition de son président.

Art. 19 - Le secrétariat permanent du conseil est attribué au ministère chargé des affaires sociales.

CHAPITRE VI

Le conseil supérieur de la protection de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles

Art. 20 - Le conseil supérieur de la protection de l'environnement et de la gestion durables des ressources naturelles est chargé d'étudier et d'émettre son avis sur les sujets qui lui sont soumis et ayant trait notamment à :

- les plans nationaux de la protection des ressources et la rationalisation de leur consommation et le développement des ressources renouvelables,

- la coordination entre les activités de production, d'aménagement et de l'urbanisme afin de préserver l'équilibre écologique,

- le développement des activités industrielles et de services non polluantes,

- la consécration de la culture environnementale auprès des différents intervenants dans les secteurs économiques et sociaux,

- l'appui et le soutien du tissu entrepreneurial et organisationnel afin de garantir l'inclusion de la composante environnement dans les différentes décisions, projets et programmes,

- le renforcement de la mission de prospection et des mécanismes de suivi et les indicateurs d'évaluation de la situation écologique, ses évolutions ainsi que l'inclusion de cette composante dans les plans de développement économiques et sociaux.

Ainsi que tous les sujets ayant trait au secteur de l'environnement lui seront soumis par le président du conseil.

Art. 21 - Le conseil supérieur de la protection de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles est composé par les membres suivants :

- le ministre chargé du développement local,
- le ministre chargé du développement,
- le ministre chargé de l'environnement,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé de la recherche scientifique,
- le ministre chargé de la santé,
- le ministre chargé du tourisme,
- le ministre chargé du transport,
- le ministre chargé de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
- le ministre chargé de l'industrie,
- le ministre chargé de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- le secrétaire général de l'union général tunisien du travail,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- le président de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- le secrétaire général ou le premier secrétaire de chaque parti politique représenté à la chambre des députés,
- un représentant du parlement des jeunes sous proposition de son président.

Art. 22 - Le secrétariat permanent du conseil est attribué au ministère chargé de l'environnement.

CHAPITRE VII

Le conseil supérieur du développement

Art. 23 - Le conseil supérieur du développement est appelé à examiner et émettre son avis sur les objectifs, les politiques, les programmes et les priorités proposés dans les plans de développement ainsi que tous les sujets liés au développement qui lui sont soumis par le gouvernement.

Art. 24 - Le conseil supérieur du développement est composé des membres suivants :

- les membres du gouvernement,
- les présidents des organisations nationales,
- les représentants des conseils régionaux,
- le secrétaire général ou le premier secrétaire de chaque parti politique représenté à la chambre des députés,
- un représentant du parlement des jeunes sous proposition de son président.

Art. 25 - Le secrétariat permanent du conseil est attribué au ministère chargé du développement.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 26 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les décrets n° 97-940 du 19 mai 1997 fixant la composition du conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et les modalités de son fonctionnement, n°98-1820 du 21 septembre 1998 portant transformation du conseil supérieur du plan en conseil supérieur du développement et fixant ses attributions et sa composition, n° 2000-1982 du 12 septembre 2000 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la population, n° 2002-1047 du 7 mai 2002 portant création du conseil supérieur pour le développement des ressources humaines et fixant ses attributions, sa composition et son fonctionnement, n° 2005-3029 du 21 novembre 2005 portant création d'un conseil supérieur de la protection des personnes handicapées et fixant sa composition et ses attributions, n° 2007-4103 du 11 décembre 2007 portant création du conseil supérieur de la culture et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement, n° 2008-851 du 1^{er} avril 2008 portant création du conseil supérieur de l'entreprise et fixant ses attributions, sa composition et ses modalités de fonctionnement, n° 2008-2061 du 2 juin 2008 portant création du conseil supérieur de la jeunesse, de l'enfance, des sports et de l'éducation physique et des loisirs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement et n° 2010-286 du 15 février 2010 portant création du conseil supérieur de la santé et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Art. 27 - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2010-3081 du 1^{er} décembre 2010, modifiant le décret n° 93-2083 du 11 octobre 1993, fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'autorisation d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique et les modalités d'exploitation d'un cabinet privé destiné à cette profession, ainsi que la déontologie des psychologues.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 92-73 du 3 août 1992, relative à l'exercice de la profession de psychologue de libre pratique et notamment son article 2,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2008-344 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-2082 du 11 octobre 1993, fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de l'autorisation d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique,

Vu le décret n° 93-2083 du 11 octobre 1993, fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'autorisation, d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique et les modalités d'exploitation d'un cabinet privé destiné à cette profession, ainsi que la déontologie des psychologues,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret n° 93-2083 du 11 octobre 1993 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Toute demande d'ouverture d'un cabinet privé destiné à la profession de psychologue de libre pratique est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de la santé publique et doit comporter les pièces suivantes :

a. une demande rédigée par l'intéressé.

b. une copie de la carte d'identité nationale.

c. bulletin n° 3 datant de moins d'un an.

d. une copie du ou des diplômes obtenus et le cas échéant le certificat d'équivalence.

e. une attestation justifiant l'accomplissement d'au moins deux années d'exercice de la profession auprès d'une institution spécialisée en psychologie clinique, pour les psychologues cliniciens.

Art. 2 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-3082 du 1^{er} décembre 2010.

Mademoiselle Souad M'barki, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service d'archive médicale à la sous-direction d'information médicale à la direction des prestations de soins à l'hôpital Charles Nicolle de Tunis.

Par décret n° 2010-3083 du 1^{er} décembre 2010.

Madame Kaouther Chelly épouse Mestiri, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives, financières et juridiques à l'hôpital régional de Ben Arous.

Par décret n° 2010-3084 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Faouzi Madiouni, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la réservation, de l'admission et de la qualité des prestations à la sous-direction de la gestion des affaires des malades au complexe sanitaire de Jebel El Oust.

Par décret n° 2010-3085 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Omrane Dinari, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier au groupement de santé de base de Manouba (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé publique).